

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

ARRÊTÉ portant règlement sur la comptabilité des salaires et des pensions du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine.

Du 16 juillet 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 3 0 7 A

Texte abrogé :

Arrêté du 26 avril 1920 (n.i. BO ; JO du 3 mai ; p. 6603).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.1

Référence de publication : BOC/SC, p. 5272.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le décret 67-99 du 31 janvier 1967 [BOC/SC, p. 237 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu le décret 67-100 du 31 janvier 1967 ⁽¹⁾ relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté du 26 avril 1920 modifié portant règlement sur la comptabilité des salaires et des pensions du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine est abrogé.

Art. 2. Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil, le chef d'état-major de la marine et le directeur des ressources humaines de la délégation générale pour l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er octobre 1999 et sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.

(1) BOC/SC, p. 239.